

ZIMBABWE

- **ZWE-COLL-02** : 41 parlementaires
- **ZWE-70** : Takudzwa Ngadzire
- **ZWE-45** : Joanah Mamombe (Mme)



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Zimbabwe

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 213^e session (Genève, 27 mars 2024) ¹



© X @CCCZimbabwe

ZWE-47 – Pashor Raphael Sibanda	ZWE-68 – Mativenga Godfrey Madzikana
ZWE-48 – Ereck Gono	ZWE-69 – David Chimhini
ZWE-49 – Nicola Jane Watson (Mme)	ZWE-71 – Admore Chivero
ZWE-50 – Desmond Makaza	ZWE-72 – Stephen Chatiza
ZWE-51 – Obert Manduna	ZWE-73 – Gift Ostallos Siziba
ZWE-52 – Sitabile Mlilo (Mme)	ZWE-74 – Tapfumaneyi Willard Madzimbamuto
ZWE-53 – Jasmine Toffa (Mme)	ZWE-75 – Oliver Mutasa
ZWE-54 – Janeth Dube (Mme)	ZWE-76 – Amos Chibaya
ZWE-55 – Evidence Zana (Mme)	ZWE-77 – Emma Muzondiwa (Mme)
ZWE-56 – Morgan Ncube	ZWE-78 – Machirairwa Mgidho (Mme)
ZWE-57 – Velisiwa Nkomo (Mme)	ZWE-79 – Constance Chihota (Mme)
ZWE-58 – Prince Dubeko Sibanda	ZWE-80 – Monica Mukwada (Mme)
ZWE-59 – Bright Moyo Vanya	ZWE-81 – Sekai Mungani (Mme)
ZWE-60 – Febion Munyaradzi Kufahatizwi	ZWE-82 – Linnet Mazingaidzo (Mme)
ZWE-61 – Helen Zivira (Mme)	ZWE-83 – Dephine Gutsa (Mme)
ZWE-62 – Gideon Shoko	ZWE-84 – Webster Maondera
ZWE-63 – Sipiwe Ncube (Mme)	ZWE-85 – Jameson Timba
ZWE-64 – Felix Magalela	ZWE-86 – Editor Matamisa (Mme)
ZWE-65 – Tendai Sibanda (Mme)	ZWE-87 – Vongai Tome (Mme)
ZWE-66 – Joel Gabuza Gabbuza	ZWE-88 – Ralph T. Magunje
ZWE-67 – Anastasia Moyo (Mme)	

Allégations de violations des droits de l'homme

Torture, mauvais traitements et autres actes de violence

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice
- ✓ Autres violations : droit de prendre part à la conduite des affaires publiques

¹ La délégation du Zimbabwe a exprimé des réserves au sujet de la décision.

A. Résumé du cas

Des élections générales ont eu lieu au Zimbabwe, le 23 août 2023, et ont conduit à l'inauguration, le 3 octobre 2023, de la dixième législature. D'après le plaignant, la Coalition des citoyens pour le changement (CCC), parti de l'opposition dirigé alors par M. Nelson Chamisa, principal concurrent du président sortant, M. Mnangagwa, du parti au pouvoir, l'Union nationale africaine du Zimbabwe (ZANU-PF), a remporté de nombreux sièges aux deux chambres du parlement, formant ainsi une nouvelle majorité qui a succédé à la majorité des deux tiers dont bénéficiait le parti ZANU PF dans le passé. Toujours d'après le plaignant, le 11 septembre 2023, M. Nelson Chamisa a envoyé une lettre aux présidents des deux chambres pour leur faire savoir, en tant que président du CCC, que son bureau était l'unique garant de toute correspondance entre les autorités et le CCC.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 147^e Assemblée de l'UIP, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que, selon l'article 129, paragraphe 1, alinéa k, de la Constitution du Zimbabwe, tout siège à l'Assemblée nationale devenait vacant si le membre qui l'occupait n'appartenait plus au parti politique sous l'étiquette duquel il ou elle avait été élu (e) au Parlement et que le parti concerné l'avait notifié par écrit au Président de l'Assemblée.

Le plaignant affirme que le Président Mudenda a révoqué les mandats de 14 membres de l'Assemblée nationale en se fondant sur une lettre qu'il aurait reçue d'un certain Sengozo Tshabangu, le 4 octobre 2023, dans laquelle ce dernier se présente comme étant le "Secrétaire général par intérim du CCC" et demande aux présidents des deux chambres du parlement de révoquer les mandats de 14 membres de la chambre basse et de neuf sénateurs au motif qu'ils n'appartiennent plus au CCC. D'après le plaignant, M. Tshabangu est un imposteur, car il n'occupe en réalité aucun poste au CCC et n'a par conséquent aucune autorité pour demander de telles révocations. En outre, il se trouve que, parmi les personnes concernées au Parlement, aucune n'a déclaré avoir quitté le CCC. Lors de l'audition devant le Comité de l'UIP, le Président de l'Assemblée nationale a déclaré que la lettre de M. Tshabangu avait été reçue avant celle de M. Chimasa et affirme que si cela avait été l'inverse, sa décision aurait été tout à fait différente.

Selon le plaignant, le Président du Parlement a refusé aux parlementaires du CCC le droit d'être entendus avant de procéder à la révocation de leur mandat parlementaire, le 10 octobre 2023. D'après les informations reçues du Président de l'Assemblée nationale, dont les plus récentes figurent dans sa lettre du 26 février 2024, conformément à l'article 129, paragraphe 1, alinéa k, de la Constitution, et compte tenu de la jurisprudence selon laquelle le Président n'a pas vocation à trancher les différends internes aux partis, le président de chaque chambre n'avait pas d'autre choix que de procéder à la révocation et de renvoyer devant les tribunaux les personnes concernées si elles contestaient la décision de révocation. Le Président de l'Assemblée nationale a également mentionné dans ses observations la jurisprudence existante, qui confirme cette position.

Le plaignant affirme que le Président a enfreint la Constitution, en faisant fi des soumissions écrites et orales de membres connus du CCC, en refusant toute discussion sur cette question et en acceptant la lettre de M. Tshabangu sans s'assurer qu'il s'agissait d'une communication authentique du CCC. Le plaignant affirme par ailleurs que le Président a ordonné l'intervention d'une unité de la police anti-émeute, qui a expulsé les parlementaires du CCC de l'Assemblée nationale après qu'ils ont refusé de quitter la Chambre et protesté contre la révocation des mandats de leurs collègues. Toujours d'après le plaignant, plusieurs parlementaires ont été blessés à la suite des brutalités policières commises dans l'hémicycle. Il affirme en outre que le Président a suspendu tous les membres du CCC de l'Assemblée nationale pour six séances ainsi que le versement de leur indemnité pendant deux mois.

Cas ZWE-COLL-02

Zimbabwe : parlement membre de l'UIP

Victimes : 41 parlementaires de l'opposition (22 hommes et 19 femmes)

Plaignant qualifié : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2023

Dernière décision de l'UIP : octobre 2023

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du Président de l'Assemblée nationale à la 147^e Assemblée de l'UIP (octobre 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (février 2024)
- Communication du plaignant : janvier 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (janvier 2024)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2024

Depuis lors, le plaignant a signalé que les mandats de 18 autres parlementaires du CCC avaient été révoqués le 14 novembre 2023 (5 sénateurs et 13 membres de la Chambre basse), et que tous les parlementaires du CCC dont les mandats avaient été révoqués avaient été empêchés de participer aux élections partielles qui se sont tenues depuis octobre 2023. En outre, M. Febion Kufahatizwi, dont le mandat a été révoqué le 10 octobre 2023, aurait fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidations, ainsi que son personnel, pendant les élections partielles, ce qui a conduit à l'enlèvement et au meurtre de son assistant, M. Tapfumaneyi Masaya. Le plaignant ajoute que ces faits ont fait suite à l'enlèvement et aux actes de torture dont M. Takudzwa Ngadzire a été victime, le 1er novembre 2023, de même que deux autres membres du CCC dans les mois qui ont suivi les élections d'août 2023.

D'après le plaignant, ces faits doivent être considérés comme s'inscrivant dans le cadre de la répression systématique, de l'érosion de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du rétrécissement de l'espace civique qui se sont intensifiés après les élections de 2023, ainsi que des violations préexistantes des droits des parlementaires de l'opposition. Le plaignant a ajouté qu'il y avait déjà eu dans le passé plusieurs incidents liés à la révocation de parlementaires de partis politiques d'opposition, mais que l'engagement de la procédure de révocation par une personne prétendument extérieure au parti politique et à sa direction était un fait sans précédent. M. Tshabangu aurait fait des déclarations selon lesquelles seuls les candidats du CCC qu'il avait approuvés seraient autorisés à participer aux futures élections partielles, ce qui a conduit la Commission électorale du Zimbabwe (ZEC) à intervenir pour interdire aux parlementaires dont les mandats avaient été révoqués de participer aux élections. En outre, toutes les tentatives pour contester les révocations devant les tribunaux ont échoué.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* qu'une nouvelle plainte concernant la situation de 18 personnes a été incorporée dans le présent cas et que cette plainte: (i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; (ii) concerne 18 autres parlementaires, qui avaient été élus avant que les violations alléguées ne se produisent ; et (iii) a trait à des allégations d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et d'autres mesures en empêchant l'exercice, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; et *décide* de fusionner l'examen du cas de ces parlementaires avec le présent cas ;
2. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale du Zimbabwe pour sa dernière lettre et pour les informations détaillées qu'elle contient ;
3. *est préoccupé* par le nombre croissant de cas concernant le Zimbabwe portés devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
4. *regrette* que les autorités parlementaires n'aient pas jugé bon d'appliquer la décision du Conseil directeur du 27 octobre 2023 concernant la modification de la procédure de révocation après la révocation du mandat des 23 premiers parlementaires de l'opposition ; *déclare* une fois de plus que la procédure permettant aux partis politiques de révoquer le mandat de leurs membres siégeant au Parlement va à l'encontre du principe fondamental du mandat de libre représentation et du droit à la liberté d'expression que l'UIP a toujours défendus ; *réaffirme* que la Constitution devrait aussi garantir les droits des parlementaires et que si l'interprétation de certaines normes porte atteinte aux droits de parlementaires légitimement élus et les prive du mandat qui leur a été confié par le peuple, il conviendrait d'envisager sérieusement de revoir ces normes ; et *espère de nouveau sincèrement* que les autorités zimbabwéennes, en particulier le Parlement, examineront sérieusement la possibilité de modifier la procédure de révocation pour que les parlementaires puissent s'acquitter librement de leurs fonctions, sans s'exposer à des pressions indues des partis politiques auxquels ils appartiennent ;
5. *comprend bien* l'argument du Président de l'Assemblée nationale selon lequel il s'est conformé à l'article 129, paragraphe 1, alinéa k, de la Constitution de la République du Zimbabwe ; *ne voit pas* toutefois de motif raisonnable d'accepter une communication officielle émanant d'un inconnu sans s'assurer de son authenticité et sans que le point de vue des intéressés ou du président de leur parti n'aient été recueillis ; *est préoccupé* par l'affirmation selon laquelle la

communication officielle du chef du parti auquel appartenait les 18 parlementaires n'a pas été prise en compte parce qu'elle serait arrivée après la révocation, alors qu'elle avait été envoyée trois semaines avant la prise de cette décision ; est *déconcerté* par la rapidité avec laquelle la décision de révoquer le mandat des parlementaires nouvellement élus a été prise et par le fait qu'aucun débat sur la question n'a été autorisé ; et *souhaite* recevoir des éclaircissements supplémentaires de la part des autorités parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat sur les points susmentionnés;

6. *note avec consternation* que 18 autres parlementaires de l'opposition ont perdu leur siège à la suite de la décision du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat de révoquer leur mandat sur la base d'une autre lettre particulièrement litigieuse dont l'auteur, M. Tshabangu, n'aurait aucun lien avec le parti auquel appartiennent les parlementaires concernés ; est *déconcerté* par le fait que cette lettre a été acceptée et qu'il lui a été donné suite bien que le président du parti concerné, M. Nelson Chamisa, ait écrit des mois auparavant aux deux présidents en question pour les informer qu'il était l'unique garant de toute correspondance avec le CCC ou émanant de celui-ci, et qu'il ait ensuite indiqué que M. Tshabangu était un imposteur et que les parlementaires concernés étaient d'authentiques membres du parti et contestaient la décision de révocation ;
7. *est choqué* d'apprendre que les parlementaires qui ont perdu leur siège à la suite de la révocation de leur mandat ont été privés du droit de participer à des élections partielles dans leur circonscription par décision de la Commission électorale du Zimbabwe ; *prend note* de l'information selon laquelle la Haute Cour du Zimbabwe a interdit toute nouvelle révocation de mandat en attendant que les tribunaux aient statué sur la question ; et *est fermement convaincu* que le Parlement devrait réexaminer les circonstances dans lesquelles cette situation a pu se produire et prendre toutes les mesures nécessaires pour que cela ne se reproduise pas ;
8. *est convaincu* que ce cas et les autres cas concernant le Zimbabwe dont le Comité est saisi, justifient l'organisation d'une mission du Comité au Zimbabwe dès que possible ; *remercie* encore une fois le Président de l'Assemblée nationale pour son engagement renouvelé dans sa lettre la plus récente, à prendre des dispositions avec les autorités exécutives pour faciliter l'organisation de cette mission et souhaite en être informé à temps pour que la mission puisse se dérouler avant la 149^e Assemblée de l'UIP, qui doit se tenir en octobre 2024 ; et *attend avec impatience* de recevoir des informations sur les modalités de la mission dans les meilleurs délais ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et des autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- 10 *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Zimbabwe

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 173^e session (Genève, du 23 janvier au 7 février 2024)



Extrait d'une vidéo en direct diffusée par M. Takudzwa Ngadziore quelques secondes avant son enlèvement le 1^{er} novembre 2023 © Facebook @Takudzwa Ngadziore.

ZWE-70 – Takudzwa Ngadziore

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Takudzwa Ngadziore est le plus jeune parlementaire à avoir été élu lors des élections générales de 2023 au Zimbabwe. M. Ngadziore préside le Groupe de travail sur les jeunes de la Coalition des citoyens pour le changement (CCC), parti d'opposition, qui se présentait face à l'Union nationale africaine du Zimbabwe – Front patriotique (ZANU-PF), parti majoritaire au pouvoir au Zimbabwe depuis la création du pays.

Selon le plaignant, alors que M. Ngadziore se rendait au séminaire pré-budgétaire du parlement le 1^{er} novembre 2023, il a été enlevé par un groupe d'hommes armés de fusils d'assaut AK-47, qui l'ont obligé à monter dans l'un des 6 véhicules dont ils sortaient, pour l'enlever. Le plaignant a communiqué une vidéo diffusée en direct sur Facebook par M. Ngadziore, qui filmait les événements en train de se dérouler.

Le plaignant ajoute que le groupe qui a enlevé M. Ngadziore était équipé d'armes à feu, de tasers, de

Cas ZWE-70

Zimbabwe : parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition de l'Assemblée nationale

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1(b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : novembre 2023

Dernière décision de l'UIP : - - -

Dernière mission du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : novembre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (novembre 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2023

seringues et de matraques. Selon le plaignant, M. Ngadziore a été emmené, les yeux bandés, à Christon Bank, Mazoe, à une trentaine de km au nord d'Harare, où il a été torturé et interrogé sur ses projets politiques. Le plaignant indique également qu'une substance inconnue a été injectée à M. Ngadziore, qui a été déshabillé et laissé pour mort à Christon Bank, Mazoe. D'après le plaignant, M. Ngadziore a alors été emmené à l'hôpital, où il a été hospitalisé aux urgences. Le plaignant a transmis des photos témoignant des marques laissées par la torture et les violences infligées par les ravisseurs de M. Ngadziore.

Le plaignant précise qu'une plainte a été déposée à la police, qui n'a toutefois rien fait pour enquêter sur les faits. Il souligne que M. Ngadziore est désormais, depuis les élections contestées du 23 août 2023 au Zimbabwe, le troisième responsable du CCC à être enlevé pour lui injecter une substance inconnue. Selon le plaignant, M. Womberal Nhende, membre du Groupe de travail sur les jeunes du CCC et M. James Chidhakwa, ancien parlementaire, ont été récemment enlevés et torturés eux aussi avant de recevoir une injection et d'être jetés sur le bas-côté de la route. Le plaignant souligne que ces affaires, qui ne font pas l'objet d'enquêtes sérieuses de la part des autorités, restent impunies. Dans le cas de M. Ngadziore, le plaignant souligne que la vidéo réalisée par la victime au moment de l'enlèvement permet d'identifier certains des ravisseurs, à savoir M. Nicholas Kajese, M. Abraham Pasi et M. Ishmael Mada, policiers qui seraient rattachés au Commissariat central d'Harare.

Le plaignant affirme que la vidéo est rapidement devenue virale, contraignant les autorités à libérer M. Ngadziore sans le faire tuer, à la différence de ce qui est arrivé à feu le Pasteur Tapfumaneyi Masaya. D'après le plaignant, le Pasteur Masaya a été enlevé par des hommes armés le 11 novembre 2023 et retrouvé mort deux jours plus tard. Le plaignant précise que le Pasteur Masaya a été enlevé alors qu'il faisait campagne pour l'élection partielle à laquelle prenait part dans sa circonscription un parlementaire du CCC, suite à la décision de révoquer le mandat de 23 parlementaires prise sur la base d'un courrier écrit par un imposteur se faisant passer pour le secrétaire général du CCC. D'après le plaignant, les mandats de 18 autres parlementaires ont été révoqués et les intéressés ont été arbitrairement privés de la possibilité de participer à des élections partielles dans leur circonscription.

Selon le plaignant, cette situation devrait être examinée dans le contexte de la répression croissante envers l'opposition et de la fermeture de l'espace civique à la suite des élections contestées de 2023 qui ont vu le parti au pouvoir, le Zanu PF, perdre sa majorité des deux tiers au parlement.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne un parlementaire en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées ;
3. *note* en outre que la plainte a trait à des allégations d'enlèvement, de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, de menaces et actes d'intimidation et d'impunité, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* par conséquent que la plainte est recevable aux termes des dispositions de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; et *se déclare compétent* pour examiner le cas ;
5. *condamne avec la plus grande fermeté* l'enlèvement de M. Ngadziore, apparemment par des agents de police, ainsi que les actes de torture qui lui ont été infligés ;
6. *est choqué* par les allégations selon lesquelles cette attaque brutale contre un parlementaire en exercice n'a donné lieu à aucune enquête proprement dite et que ses ravisseurs sont toujours en liberté, alors qu'ils apparaissent dans la vidéo en direct enregistrée et diffusée par M. Ngadziore au moment de son enlèvement, de sorte qu'ils sont facilement identifiables ; et *souligne* que ces crimes ne doivent pas rester impunis ;

7. *rappelle* que l'impunité, qui revient à soustraire les responsables à la justice et à toute responsabilité, encourage de manière décisive la commission d'autres violations graves et que les violations commises contre des membres du parlement, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires concernés et ceux de leurs électeurs, mais portent aussi atteinte à l'intégrité du parlement et compromettent sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution – d'autant plus lorsque des personnalités du parlement et de l'opposition sont visées dans le cadre d'une répression plus large, comme dans le cas présent ;
8. *réaffirme* qu'il incombe directement au parlement du Zimbabwe de veiller à ce que toutes les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour enquêter de manière approfondie et diligente sur les nombreuses pistes et préoccupations qui se sont fait jour de manière à identifier et à punir les responsables de l'enlèvement et des actes de torture signalés commis contre un de ses membres, et de faire tout son possible pour garantir que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir ; *invite instamment* le parlement à prendre des mesures décisives et efficaces à cette fin ; et *souhaite* être tenu informé des progrès accomplis à cet égard ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Zimbabwe

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session (Kigali, 15 octobre 2022)



Joanah Mamombe © Women's Academy for Leadership and Political Excellence (WALPE)

ZWE- 45 - Joanah Mamombe

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : discrimination

A. Résumé du cas

Mme Joanah Mamombe est la plus jeune membre du Parlement zimbabwéen et appartient au parti d'opposition *Movement for Democratic Change* (MDC Alliance) (Mouvement pour le changement démocratique – Alliance MDC). D'après les plaignants, le mercredi 13 mai 2020, vers 14 heures, Mme Mamombe et deux autres jeunes femmes leaders de l'opposition, à savoir Mme Cecilia Chimбири et

Cas ZWE-45

Zimbabwe : parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2020 et avril 2021

Dernière décision de l'UIP : mai 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition du Président de l'Assemblée nationale à la 145^e Assemblée de l'UIP (octobre 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (février 2021)
- Communication des plaignants : septembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : septembre 2022

Mme Netsai Marova, ont été enlevées, torturées et soumises à des violences sexuelles par des hommes soupçonnés d'être des agents de sécurité de l'État.

D'après les plaignants, après avoir été arrêtés à un poste de contrôle de police routier parce qu'elles avaient enfreint les règles relatives à la COVID-19 en participant à une manifestation éclair pacifique, Mme Mamombe et les deux autres jeunes femmes ont été conduites au Commissariat central de Harare. Au lieu de recevoir une amende ou d'être formellement inculpées, elles auraient alors été contraintes de monter dans un minibus et conduites dans un lieu inconnu où elles ont été soumises à des tortures, des violences sexuelles et un traitement dégradant par des membres d'un groupe paramilitaire connu sous le nom "les Ferrets". Comprenant qu'elles avaient été enlevées, les trois jeunes femmes ont pris contact avec leur famille et leurs collègues par téléphone et leur ont envoyé de nombreux textos pour leur dire où elles se trouvaient. Après que leur famille et leurs collègues informés de l'endroit où elles se trouvaient ont donné l'alerte, les trois jeunes femmes auraient été abandonnées près de Bindura, vers 21 heures, le jeudi 14 mai 2020. Elles auraient été finalement retrouvées vers 2 heures du matin, le 15 mai 2020, par un groupe constitué de membres de leur famille et d'avocats et transportées en lieu sûr. Les plaignants indiquent en outre qu'elles ont été toutes trois conduites à l'hôpital pour y recevoir des soins et soulignent que les rapports sur leur état médical et psychologique établis sur place prouvent qu'elles avaient été soumises à des tortures et d'autres violences pendant la période où elles avaient disparu.

Le 10 juin 2020, cinq titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont publié une déclaration appelant les autorités du Zimbabwe à poursuivre et sanctionner de toute urgence les auteurs de ces actes révoltants et d'appliquer immédiatement une politique de "tolérance zéro" dans tout le pays concernant les enlèvements et la torture pour garantir la protection efficace des femmes contre les violences sexuelles et amener les responsables à rendre compte de leurs actes. Les cinq rapporteurs spéciaux se sont dit vivement alarmés par le fait que ce n'était pas un cas isolé. Pendant la seule année 2019, 49 cas d'enlèvement et de torture avaient été signalés au Zimbabwe mais aucune enquête n'avait été menée pour amener les auteurs à répondre de leurs actes. Ils ont ajouté que les disparitions forcées de femmes s'accompagnent souvent de violences sexuelles et même de grossesses forcées, ce qui non seulement porte gravement atteinte à leur santé et leur intégrité physiques mais entraîne aussi des traumatismes psychologiques, une stigmatisation sociale et un bouleversement des structures familiales.

D'après les plaignants, des plaintes concernant les violences qu'auraient subies Mme Mamombe et ses deux collègues ont été soumises à trois commissions du Zimbabwe, soit la Commission pour l'égalité des sexes, la Commission des droits de l'homme et la Commission nationale pour la paix et la réconciliation. Des copies de ces plaintes auraient été transmises au Ministère de la justice, au Ministère de l'intérieur, au Ministère des affaires féminines et au Parlement zimbabwéen mais, plus de deux ans après les événements de mai 2020, aucune suite n'a encore été donnée à ces plaintes. De plus, les plaignants affirment qu'au lieu de mener une enquête indépendante sur les allégations formulées, l'État a en réalité fait arrêter Mme Mamombe et ses deux collègues, le 10 juin 2020, sur la base de la plainte qu'elles avaient déposée, et les a accusées d'avoir fait de fausses déclarations sur les traitements subis, portant ainsi préjudice à l'État, ce qui est une infraction pénale. Les autorités ont ensuite été contraintes de libérer les trois femmes sous caution en raison d'une vaste campagne internationale menée en leur faveur. Les plaignants affirment toutefois que les droits de Mme Mamombe et de ses deux collègues ont été sévèrement restreints du fait des conditions de leur mise en liberté sous caution qui portent atteinte à leur liberté de mouvement et à leur liberté d'expression.

Depuis lors, Mme Mamombe aurait été arrêtée à quatre reprises, tout récemment le 5 mars 2021, au motif qu'elle avait violé les règlements liés à l'épidémie de COVID-19, à l'issue d'une conférence de presse au cours de laquelle elle avait appelé les autorités à respecter le droit à un procès équitable d'un autre membre de l'opposition. Depuis sa dernière arrestation, Mme Mamombe est incarcérée en compagnie de criminels condamnés à la prison de Chukurubi où elle subirait des conditions de détention inhumaines. Elle a été brièvement hospitalisée pendant sa détention provisoire et finalement libérée sous caution le 5 mai 2021. Depuis, les plaignants ont confirmé que Mme Mamombe s'était rétablie partiellement et qu'elle avait pu participer à plusieurs sessions parlementaires à distance, même si elle a l'obligation de se présenter à la police chaque semaine et comparaît fréquemment devant le tribunal pour son procès. En outre, son passeport lui aurait été confisqué par les autorités pour l'empêcher de se rendre à l'étranger, ce qui la prive de la possibilité d'y recevoir des soins. Les avocats de Mme Mamombe ont par ailleurs fait état de nombreux problèmes d'administration de la

justice, notamment ceux de la recevabilité d'éléments de preuve falsifiés destinés à l'incriminer et du rejet injustifié par les tribunaux de preuves à décharge fiables.

Les plaignants indiquent que Mme Mamombe fait partie des jeunes dirigeantes politiques les plus en vue. Elle s'est exprimée ouvertement sur la détérioration de la situation économique au Zimbabwe et ses conséquences pour les femmes et les jeunes filles. D'après les plaignants, la situation de Mme Mamombe doit aussi être envisagée dans le contexte de l'augmentation du nombre de cas de violations des droits de l'homme subies par des défenseurs et militants des droits de l'homme, du rétrécissement de l'espace civique et du harcèlement généralisé des membres de l'opposition ces dernières années au Zimbabwe.

Lors de la 142^e Assemblée de l'UIP (mai 2021), le Président de l'Assemblée nationale a publiquement invité une délégation du Comité à venir au Zimbabwe pour examiner les questions et les préoccupations suscitées par ce cas avec toutes les parties prenantes. Des lettres adressées ultérieurement par le Secrétaire général de l'UIP au Président du Parlement au sujet de ce cas et de la mission datées du 30 juin 2021 et des 27 juillet et 13 septembre 2022 sont restées sans réponse. Lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 145^e Assemblée de l'UIP, le Président de l'Assemblée a indiqué qu'il avait l'impression d'avoir répondu une fois par écrit que des contacts étaient en cours avec le Ministère de la justice pour organiser la mission, laquelle était toujours la bienvenue.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale du Zimbabwe pour les informations fournies lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 145^e Assemblée de l'UIP à Kigali et d'avoir renouvelé l'assurance que le Comité était le bienvenu au Zimbabwe pour y rencontrer toutes les parties concernées ; *prend note* de l'engagement pris par le Président du Parlement de prendre des dispositions avec le Ministère de la justice pour faciliter l'organisation de la mission au Zimbabwe ; et *attend avec intérêt* de recevoir rapidement des informations sur les détails y relatifs ;
2. *regrette*, une fois de plus, qu'aucune des autres autorités contactées par l'UIP n'ait fourni de réponse à ses demandes qui permettent de faciliter le règlement des préoccupations spécifiques suscitées par ce cas ; et *exprime le ferme espoir* qu'une réponse sera donnée à toutes les questions soulevées par le Comité dans ses lettres aux autorités exécutives et aux institutions indépendantes compétentes, conformément aux assurances précédemment données ;
3. *réaffirme sa profonde préoccupation* au sujet des allégations selon lesquelles Mme Mamombe et deux de ses jeunes collègues ont été arbitrairement arrêtées et soumises à des tortures et des mauvais traitements le 13 mai 2020 ; *estime* que ces allégations doivent être prises très au sérieux étant donné les nombreuses informations faisant état du recours aux enlèvements et à la torture pour faire taire l'opposition au Zimbabwe, l'ampleur des violences sexistes dans le pays et la gravité des allégations formulées ; *note avec consternation* qu'au lieu de mener une enquête indépendante sur ces allégations, les autorités ont procédé à l'arrestation de Mme Mamombe le 10 juin 2020 sur la base de la plainte qu'elle avait déposée en l'accusant d'avoir fait de fausses déclarations préjudiciables à l'État selon l'article 31 a) ii) de la loi sur le droit pénal [loi de codification et de réforme du droit pénal], Chapitre 9:23 ; *est convaincu* que cette disposition n'est pas conforme aux obligations du Zimbabwe en matière de droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit à un recours utile ; *rappelle* à cet égard que la réforme de la loi sur le droit pénal a fait l'objet de recommandations par des organes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, tout récemment lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel ; et *demande* au Parlement de s'acquitter de ses responsabilités législatives en réexaminant et en réformant la loi sur le droit pénal afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent ;
4. *est particulièrement préoccupé* par le fait que les plaintes déposées auprès des autorités compétentes n'auraient pas donné lieu à l'ouverture d'enquêtes pour identifier les auteurs de

l'enlèvement et des tortures que Mme Mamombe aurait subies ; *ne comprend pas pourquoi* plus de deux ans après que ces plaintes ont été soumises aux institutions compétentes et des copies de ces plaintes transmises au Ministère de la justice et au Parlement du Zimbabwe, aucune suite ne leur a été donnée ; *rappelle* à cet égard que la République du Zimbabwe est liée par les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel elle est partie, dont l'article 2, paragraphe 3, consacre l'obligation de tout État partie de garantir que toute personne dont les droits auront été violés disposera d'un recours utile déterminé par les autorités compétentes ; *exhorte* une fois de plus les autorités compétentes à mener une enquête approfondie sur les allégations de violations formulées par Mme Mamombe, notamment en procédant à un examen complet des images de vidéosurveillance de ce qui s'est passé ce jour-là au Commissariat central d'Harare, en interrogeant les policiers en service ce jour-là, en inspectant le lieu et la zone où Mme Mamombe aurait été abandonnée, qui serait relativement proche de l'endroit où les violations alléguées se seraient déroulées et en examinant les rapports médicaux sur son état de santé établis à l'hôpital ; et *souhaite* être tenu informé de toute urgence des progrès accomplis dans la réalisation de ces enquêtes ;

5. *est profondément préoccupé* par les allégations selon lesquelles Mme Mamombe continue d'être victime de harcèlement judiciaire en relation avec les trois affaires la concernant ; *juge préoccupantes* les allégations des plaignants selon lesquelles Mme Mamombe se heurte à de nombreux problèmes d'administration de la justice équivalant à un procès inéquitable, notamment le manque d'indépendance judiciaire, l'application discriminatoire de la loi et le rejet injustifié des preuves du traumatisme qu'elle a subi le 13 mai 2020 ; *estime* que tout en tenant compte des dispositions constitutionnelles en vigueur au Zimbabwe concernant la séparation des pouvoirs et le principe *sub judice* , le Parlement peut examiner les allégations qui influent sur l'administration globale de la justice en vertu de ses fonctions de contrôle, ainsi qu'il ressort de l'article 119 de la Constitution du Zimbabwe ; et *attend avec intérêt* de recevoir des informations sur ce point de la part des autorités parlementaires ;
6. *décide* de charger un observateur de suivre la procédure pénale afin de recueillir des informations et de faire rapport sur la manière dont les droits fondamentaux de Mme Mamombe sont respectés dans l'affaire en cause ;
7. *est consterné* par l'allégation selon laquelle Mme Mamombe a fait l'objet de harcèlement, d'insultes et de stigmatisation par des membres du parti au pouvoir lorsqu'elle est revenue au Parlement en novembre 2020 après une période de convalescence à la suite du traumatisme qu'elle avait subi, ce qui l'avait contrainte à quitter le Parlement car elle ne se sentait plus en sécurité ; *déplore* que Mme Mamombe ait dû par conséquent assister aux séances parlementaires à distance ; *note* que le Président du Parlement n'était pas au courant de ces allégations ; et *demande* à ce dernier et à Mme Mamombe de discuter de ces allégations et de voir quelles mesures pourraient être prises pour qu'elle puisse revenir au Parlement en toute sécurité ;
8. *demande* aux autorités zimbabwéennes de faire tout leur possible pour que les droits de Mme Mamombe soient pleinement protégés ; et *espère* qu'elles mettront tout en œuvre pour veiller à ce que Mme Mamombe ne fasse plus l'objet d'arrestation et d'incarcération arbitraires ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des autres autorités nationales et des institutions indépendantes compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.